

Éthique de la publication

Les principes éthiques qui suivent reposent en grande partie sur l'expérience collective des rédacteurs d'un grand nombre de revues, notamment sur les *Exigences uniformes pour les manuscrits soumis aux revues biomédicales* : rédaction et édition de la publication biomédicale – Éthique de la publication : parrainage, paternité et responsabilité proposées par l'International Committee of Medical Journal Editors et traduites en français par la Haute Autorité de Santé. Cette charte s'inspire également des recommandations de la Committee on Publication Ethics (COPE).

I. Publication et droits d'auteurs

Le « droit d'auteur » est l'ensemble des prérogatives exclusives dont dispose un auteur ou plus généralement ses ayants droit (société de production, héritiers) sur des œuvres de l'esprit originales. En soumettant leur article à la publication, les auteurs s'engagent à respecter la législation en vigueur concernant les droits d'auteurs (article L122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle et article 10.1 de la Convention de Berne). Pour veiller au respect de la réglementation concernant les droit d'auteurs, le comité de rédaction se réserve le droit de recourir à un logiciel anti-plagiat.

Les auteurs s'engagent à faire référence à tout soutien financier ainsi qu'à l'ensemble des publications sur lesquelles leur article s'appuie.

Ils s'engagent à ne proposer que des articles ou recherches nouvelles, n'ayant pas fait l'objet d'une publication antérieure.

- Respect de la vie privée et confidentialité

Les éléments de la vie privée des patients et des professionnels ne peuvent être divulgués qu'avec leur consentement. Aucune information permettant d'identifier le patient et les professionnels (nom, prénom, initiales, établissement) ne doit être fournie dans les descriptions écrites, les photographies ou la généalogie, à moins que l'information ne soit essentielle à des fins scientifiques et que le patient (ou ses parents ou son tuteur) ne donne son consentement écrit pour la publication.

Lorsque le consentement éclairé a été obtenu, cela doit être spécifié dans l'article publié. Une alternative indispensable est le « floutage » par l'utilisation d'un mode d'identification fictif qui garantit l'anonymat total du patient et des professionnels.

Ces précautions sont d'autant plus importantes qu'elles deviennent les pierres angulaires de la Loi du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine dite « Loi Jardé ». Néanmoins, nous n'avons aucune certitude sur son utilisation future le décret d'application étant encore en attente de publication au JO.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025441587>

II. Responsabilité des auteurs et collaborateurs

Le statut d'« auteur » doit être réservé aux personnes ayant apporté une contribution substantielle a) à la conception et la méthode, l'acquisition de données ou l'analyse et l'interprétation des données ; b) à la rédaction de l'article ou à sa révision critique impliquant une contribution importante au contenu intellectuel ; c) à l'approbation finale de la version à publier. Les auteurs doivent remplir ces trois conditions.

Une personne ne remplissant pas ces critères de paternité peut être citée dans la section « Remerciements » pour son aide technique ou rédactionnelle. Le soutien financier et matériel doit également faire l'objet d'un remerciement. Les personnes ayant contribué matériellement à l'article mais dont la participation ne justifie pas le titre d'auteur peuvent être citées accompagnées de leur fonction ou contribution, par exemple : « investigateur clinique », « collecte de données », etc. Leur autorisation écrite est indispensable pour qu'elles puissent être citées puisque les lecteurs peuvent en déduire qu'elles approuvent les données et conclusions.

Les auteurs déclarent que l'ensemble des données de l'article sont réelles et authentiques. En soumettant leur article pour publication, ils adhèrent à la procédure d'évaluation par les pairs.

III. Évaluation par les pairs et en double aveugle

L'évaluation par les pairs est l'analyse critique d'un manuscrit soumis à une revue par des experts qui ne font pas partie de la rédaction de la revue. Elle peut donc être considérée comme une extension importante de la démarche scientifique et clinique, et aide les auteurs et les rédacteurs à améliorer la qualité des articles.

Les manuscrits sont évalués dans le respect le plus strict de la confidentialité des auteurs et des relecteurs les uns vis-à-vis des autres. Seul le rédacteur en chef de la revue peut lever cette confidentialité pour des motifs exceptionnels et légitimes.

Les relecteurs ne doivent pas présenter de conflit d'intérêt vis-à-vis du sujet de l'article soumis ou de ses auteurs.

Les relecteurs doivent faire référence aux articles publiés pertinents qui n'ont pas été cités par les auteurs. Ces derniers s'engagent par ailleurs à retirer ou à corriger toute erreur signalée par les relecteurs.

IV. Responsabilités éditoriales

Le comité de rédaction doit être responsable de l'ensemble des publications de la revue. Il veille à s'assurer de la qualité de ce qui est publié et valorise la liberté d'expression.

Le comité de rédaction a la responsabilité de préserver l'anonymat des relecteurs.

Il dispose de l'autorité et de la responsabilité de rejeter ou d'accepter un article après avoir obtenu les avis issus de l'évaluation par les pairs.

Quand des erreurs sont identifiées, le comité de rédaction incite à leur correction et décide de supprimer ou de publier l'article en fonction de l'importance de celles-ci. Les écrits ne sont acceptés que quand le comité de rédaction est certain de leur publication. Il demeure toujours disposé à publier des corrections, clarifications, rétractations et excuses quand cela est nécessaire.

- Conflits d'intérêts

La crédibilité des articles publiés dépend en partie de la bonne gestion des conflits d'intérêt lors de la rédaction, de l'évaluation par les pairs et de la prise de décision éditoriale. Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un auteur (ou l'institution à laquelle il appartient), un relecteur ou un rédacteur est influencé de façon inappropriée par des relations financières ou personnelles. Ces relations peuvent être négligeables ou influencer considérablement le jugement. Toutes les relations ne constituent donc pas un vrai conflit d'intérêts. Les relations financières, les relations personnelles, la compétition universitaire et la passion intellectuelle sont susceptibles d'influer sur le contenu d'un article ou sur son évaluation. Les membres du comité de rédaction peuvent se fonder sur les informations révélées dans les déclarations de conflit d'intérêts pour prendre des décisions éditoriales. Ils doivent publier ces informations s'ils estiment qu'elles sont importantes pour juger le manuscrit.

Lorsqu'ils soumettent un manuscrit, que ce soit un article ou une lettre, les auteurs sont tenus de déclarer toute relation financière et personnelle qui pourrait influencer leur travail. Pour éviter toute ambiguïté, les auteurs doivent formellement indiquer l'existence de conflits potentiels. En cas de doute, il vaut mieux pécher par excès de déclaration.

- Déontologie

Le comité de rédaction veille à l'adéquation entre la position clinique soutenue par l'auteur et les exigences déontologiques propres à la profession. Il s'assure que l'ensemble des articles soumis, publiés ou non, respectent les règles éthiques et déontologiques édictées dans le code de déontologie des psychologues. Si un point litigieux est relevé par les membres du comité de rédaction, ils veillent alors à ce que les auteurs puissent apporter les éclaircissements nécessaires avant toute décision quant à la publication ou non de l'écrit.

Suggestion :

Pour un « bon usage » des tests psychologiques, il est possible de se référer :

- aux Recommandations internationales sur l'utilisation des tests, publiées par la Société française de psychologie dans *Pratiques psychologiques* :

<http://www.intestcom.org/Downloads/French%20guidelines%202003.pdf>

- à la conférence de consensus (recommandations pour la pratique de l'examen psychologique et l'utilisation des mesures en psychologie)

www.consensus-exampsy.org

Pour toutes les questions qui concernent l'éthique de la recherche, se référer aussi au code de déontologie des psychologues révisé en février 2012.